
Newberry Library · Chicago

LES COVSTVMES DE L'ACQVIT

venant aux deux Boistes du peage de Tours, extraict de la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, & de l'ordonnance de Nosseigneurs desdits Comptes, pour en ayder aux Marchans frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle.

AVEC PRIVILEGE.



A ORLEANS,
Par GILLES HOTOT, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Duc d'Orleans.

M. DC. XXX.

COPIE DE LA REQVESTE faite par les Marchans frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle.

A Nosseigneurs des Comptes du Roy nostre Sire, à Paris.

SVpplient humblement les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, Disans que pour iustifier du bon droict qu'ils ont en certain proces pendant en la Cour de Parlement, pour la suppression, abolition & reglement des peages, leuez & exigez sur ladite riuiere de Loire & autres y descendans, à l'encontre des seigneurs pretendans lesdits droicts. Est besoin aux supplians auoir & recouurer l'extraict d'vn adueu baillé par le seigneur de Dynan, Chasteaubriant, Champtoceaux, autrement Chauzeaux, des droicts & deuoirs du peage pretendu sur les Marchands passans par ledit lieu de Champtoceaux ou Chauzeaux. Autre adueu de la Chastellenie de Rochefort, contenant la declaration du pretendu droict de peage, à l'endroict dudit Rochefort. Certain proces verbal fait par Maistre Iean Mauloüé, Commissaire deputé pour reformer tous les peages de ladite riuiere, datté du 23. May, 1543. auec tout ce qui a esté par luy faict en ladite reformation. Item l'extraict du papier iournal de la recepte du peage de Tours, pour la Royne de Ierusalem & de Cecile, depuis le 24. Iuin 1385. iusques au 25. Ianuier ensuiuant, que Messire Iean De Bueil commença à prendre le reuenu dudit peage de Tours. Ce consideré Nosseigneurs, il vous plaise ordonner l'extraict desdits tiltres, pancartes, adueuz, proces verbaux, & autres lettres & enseignemens concernans les-

dits peages, leur eſtre baillez & deliurez, & vous ferez bien.

Et au bas eſt eſcript.

Ie conſens l'extraict des pieces mentionnées en la preſente requeſte eſtre fait, ainſi que demandent leſdits ſupplians, pour iceux faits eſtre enuoyez à Monſieur le Procureur general, & en ayder leſdits ſupplians s'il eſt beſoin.

Signé, DV-MOVLINET.

Et au deſſoubs eſt eſcript.

Soit deliuré ledit extraict cloz & ſeellé, & enuoyé au Procureur general du Roy en ſa Cour de Parlement, pour en ayder les ſupplians s'il en eſt beſoin, ainſi que le Procureur general d'icelle Chambre le conſent. Faiſt & ordonné le 9. Decembre, 1559.

Signé, DE-VALES.

Extraict faict en la Chambre des Comptes du Roy à Paris, de l'ordonnance de Noſſeigneurs deſdits Comptes.

EN vn liure ou regiſtre en papier couuert de parchemin, eſtant en la douzieſme armoire des grandes armoires eſtans en la Chambre d'Anjou, intitulé ſur la couuerture d'iceluy : LE PEAGE DE TOVRS de la recepte & deſpence, pour l'an trois cens quatre vingts cinq, quatorze cens quatre vingts vnze, douzieſme armoire : Ledit regiſtre non ſigné en aucun lieu d'iceluy. Au commencement duquel & és j. ij. iij. & iiij. fueillets d'iceluy, ſont eſcriptes les parties & articles par le menu, qui enſuiuent ; Ce ſont les Couſtumes de l'acquit, venant aux deux boiſtes du peage de Tours.

¶

PREMIEREMENT, Sel venant par la riuiere de Loire, doibt pour châcun muids mesure de dix deniers obole ; C'est à sçauoir pour peage, trois oboles : & pour commandise neuf deniers : Et auec ce pour châcun chalan pour sallage vn septier de sel à foue, à quatre sols pour peage & commandise par moitié.

Sel venant par la riuiere de Cher, pour châcun muids mesure de douze denierrs ; C'est à sçauoir trois deniers pour peage, & pour commandise neuf deniers : Et auec ce châcun chalan pour sallage, vn septier de sel comme dessus.

Sel chargé en la Ville de Tours en charrettes, doibt par châcune chartée quatre deniers de peage, & commandise par moitié ; Et en outre pour châcun cheual estant en ladite charrette, vn denier de commandise.

Sel chargé en ladite Ville en menu charroy, doibt par châcune Boiste trois oboles ; C'est à sçauoir obole de peage, & vn denier de commandise.

Sel acheptè par homme demeurant au Chastel neuf, doibt par châcun muids vn denier, & s'il passe la nuict l'on le gagera de soixante sols.

Vin venant par lesdites riuieres, doibt pour châcun tonneau vingt deniers : c'est à sçauoir cinq deniers de peage & quinze deniers de commandise. Et châcune pipe ou busse, par semblable. Et s'il vient au dessus de Blois, pour châcun tonneau deux sols, & pour la pipe douze deniers de peage, & de commandise comme dessus.

Vin venant par terre, châcun tōneau deux deniers obole de commandise. Et la pipe ou busse vn denier parisis, & châcune pipe obole.

Bled venant par lesdites riuieres, doibt pour châcun muids mesure de huict deniers : C'est à sçauoir deux deniers de peage, & six den. de commandise.

Bled amené de dehors deschargé en la Cité, par homme demeurant au Chastel neuf, doibt pour châcun muids vn denier de commandise.

Bled & pain venant sur bestes, les quatre bestes vn

denier de peage.

Poix noire, châcune somme vn pegeas de peage & de commandise; Et châcun cheual soit en charrette ou par soy, vn pegeas.

Draps en roulleau, châcun drap cinq deniers; C'est à sçauoir deux deniers de peage, & trois deniers de commandise par terre, & par eaue le peage est double.

Cheuaux ou Iumens du prix de quinze liures & au dessus, châcun cheual dix-sept deniers; C'est à sçauoir quatre deniers de peage, & de commandise treze deniers. Et au dessous de quinze liures châcun cheual ferré, quatre deniers: & non ferré deux deniers de peage.

Poulains desertes, châcun poulain deux den. de peage.

Alun, Draps, Serges, Guesde, Soye, Fil teinct, Poiure, Saffran, Gingembre, Cire, Poix blanche,	Châcune somme dix sept deniers; C'est à sçauoir quatre deniers de peage, & treze deniers de commandise. Et s'il y a Escarlatte, cinq sols: c'est à sçauoir douze deniers t. de peage, & quatre sols de cômandise;
Cordoüan, Plomb, Estain, Airain, Cuiure, Archal, Fustaine, Sauuazine,	Et à col châcun fardeau, quatorze deniers: c'est à sçauoir quatre deniers de peage, & dix deniers de commandise. Et s'il y a Escarlatte, cinq sols comme dessus.
Batterie, Poisle d'airin, Mitaille, Rocs, & autres choses de semblables.	Et si homme demeurant audit Chastel neuf achepte les choses en la Cité, il doibt pour châcune somme quatre deniers. Et pour châcun collier, deux deniers de peage par terre, & par eaue le peage double.

Pour châcune beste; c'est à sçauoir Asnes, Porcs, & Vaches, obole de peage.

Pour châcun bœuf, vn denier de commandise.

Moutons, Chastriz, & Oulles, les trois bestes vn denier de peage.

Meulle de Moulin, treze deniers châcune; c'eſt à ſçauoir cinq deniers de peage, & huict deniers de commandiſe par terre, & par eaue le peage double.

Chalan ou Bacs neufs, châcun douze deniers, de peage vne fois payé.

Sentine neufue à peautre, deux deniers chacune, du fuſt vn denier de peage, & de commandiſe vn denier.

Foraine neufue, huict deniers de peage chacune.

Chares, chacun charon neuf, quatre deniers de peage.

Seiches chacun millier, huict deniers de peage, & commandiſe par moitié par terre, & par eaue le peage double.

Haran chacun millier huict deniers de peage, & commandiſe par moitié venant par terre, par eaue le peage double; Et s'il eſt achepté par homme du Chaſtel neuf, chaçun millier doibt deux deniers de commandiſe: & s'il eſt apporté hors de la Ville, pour chacun millier quatre deniers de commandiſe.

Saumons ſallez, chacune chartée quatre deniers. La ſomme deux deniers de peage, & commandiſe par moitié. Et pour chacun cheual vn denier de commandiſe. Et chacun Saumon ſeul, obole de peage par terre, & par eaue tout le peage eſt double.

Huiſtres chacune ſomme, vn cent d'huiſtres.

Lamproyes chacune ſomme, montant douze lamproyes & au deſſus, par terre ou par eaue vne Lamproye de peage, & de commandiſe par moitié.

Alozes chacune ſomme, tant par eaue comme par terre vne aloze de peage, & de commandiſe par moitié.

Conuers chacune ſomme, la hauée d'vn homme.

Baleine, chacune chartée vn carreau. La ſomme vne vne piece, ne des pires ne des meilleures & à col.

Fer, Acier, Cloud, Miel. Huile, Lard, Saing, Oingt. Suif, Beurre,	Chacune ſomme doibt trois deniers: c'eſt à ſçauoir deux deniers de peage, & vn denier de commandiſe par terre, & par eaue le peage eſt double.

Hauberts, chacune piece huict deniers de peage, & de

cõmandise par moitié par terre, & par eaue peage double.

Heaumes, chacune piece douze deniers ; c'est à sçauoir quatre deniers de peage, & huict deniers de commandise s'ils sont garnis : & s'ils sont desgarnis deux deniers de peage, & six deniers de commandise par terre, & par eaue le peage double.

Boucliers & escuz douze deniers ; c'est à sçauoir quatre deniers de peage, & huict deniers de commandise par terre, & par eaue le peage double.

Esperons & Estriers, chacune somme vne paire, & s'ils sont à col par portion.

Fers à cheual, gonds & menuës ferrures, chacune somme trois oboles ; c'est à sçauoir obole de peage, & vn denier de commandise.

Poisle de fer, chacune somme quatre deniers de commandise.

Peaux de cheureaux escruës, chacune somme deux deniers de peage, & de commandise par moitié.

Peaux de veaux courroiées, chacune charge vnze deniers de commandise, & non courroiées obole de peage.

Peaux de mouton courroiées, chacune charge vnze deniers de commandise, & non courroiées la douzaine vn denier de peage.

Coëte pour lict, chacune quatre deniers de peage par terre, & par eaue huict deniers.

Pelleterie d'aigneaux, chacune somme vnze deniers ; c'est à sçauoir quatre deniers de peage, & sept deniers de commandise. Et chacun collier deux deniers de peage, & six deniers de cõmandise par terre, & par eaue le double.

Ferremens esmoulus, chacune charge ou faix à col vn denier de peage par terre, & par eaue deux deniers.

Cuirs, chacune tacre qui contient dix cuirs, huict deniers de peage, & commandise par moitié par terre, & par eaue le peage double.

Cuirs a destrancher, chacune somme trois oboles ; c'est à sçauoir obole de peage, & vn denier de commandise par terre, & par eaue le peage est double.

Cuirs ou le poil, chacun cuir obole, & s'il est de monnc, vn denier de peage.

Pots & pichiers de terre, chacune somme vn pot par terre, & par eaue le peage double.

Moyes & roupes, chacun collier, doit vne de peage, & de commandise par moitié.

Verres, chacun sommier deux verres.

Chacun collier vn verre de peage, & de commandise par moitié.

Toilles, Cheneuiz, Chanure, chacun sommier quatre deniers, & chacun collier deux deniers de peage, & de commandise par moitié.

Bancs & huches, chacune piece quatre deniers ; c'est à sçauoir deux deniers de peage, & de commandise par moitié, par terre & par eaue le peage double.

Lances, chacune chartée vne Lance.

Aix & Arbalestes, chacun cent vne piece.

Mercerie en courroie de Paris, chacun sommier deux courroies, & chacun faix à col vne courroie de peage, & de commandise par moitié.

Queuz, chacun sommier deux queuz ; Et chacun collier vne queuz de peage, & de commandise par moitié.

Noix chacun septier obole de peage par terre, & par eaue vn denier.

Fromages, chacune somme quatre deniers de commandise.

Bois congné, chacune chartée quatre deniers de commandise.

Bois rond, chacune chartée deux deniers de commandise.

Busches à rotte, trois rots, vn denier de commandise.

Collation de ce present extraict est faict à l'original des parties susciptes, en vertu de la requeste & decret de la Chambre : Apposé sur icelle, par moy Conseiller du Roy & Auditeur des Comptes soubs-signé, le 15. Ianuier 1559. Signé, ROVX.


Newberry Library · Chicago